



Arrêt

n° 324 431 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. ABBES, avocat,
Rue Xavier De Bue 26,
1180 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire pris le 18/04/2024 et notifié au requérant le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 30 avril 2022 en possession d'un visa court séjour, valable jusqu'au 12 juin 2022.

1.2. Le 18 avril 2024, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison de l'exercice d'un travail au noir.

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur Capitale le 18.04.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

au plus tard le 18.04.2024.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).
L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa (visa de type C (valable du 29/04/2022 au 12/06/2022).

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro [...] du contrôle des lois sociales et de la zone de police de Namur Capitale indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare avoir une compagne avec qui il souhaite se marier. La relation qu'il a engagée est de courte durée.

L'intéressé ne prouve pas qu'il vit avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare que son frère vit en Belgique. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas dépendre de ses proches. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis fin 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne

administration, Principe de confiance légitime, Des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » .

2.2. En une première branche, il rappelle les termes de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que la partie défenderesse est tenue de motiver l'ordre de quitter le territoire afin qu'il soit en mesure de comprendre l'acte adopté à son encontre. Il s'en réfère, à ce sujet, à l'arrêt n° 119 939 du 28 février 2014.

Il affirme que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que l'acte litigieux a été notifié avec la motivation suivante : « *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* ».

Or, il s'interroge sur le point de savoir si ces questions lui ont bien été posées et estime que la motivation de l'acte querellé ne permet pas d'être affirmatif à ce sujet.

Il ajoute que cette motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt Azzaqui c. Pays-Bas du 30 mai 2023, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale d'une personne lors d'une décision d'expulsion, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. Dès lors, il estime que la motivation serait lacunaire, imprécise et manquerait de spécificité.

De plus, il se demande « *quelles démarches la partie adverse a-t-elle effectué pour de permettre au requérant de faire valoir sa position sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire d'autant qu'il était privé de liberté sans l'assistance d'un avocat et sans aucun document en sa possession ?* ». A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 284 182 du 31 janvier 2023 et prétend que l'acte attaqué est pris en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat rappelé précédemment.

Il considère que la motivation de l'acte entrepris est insuffisante en ce qu'elle ne lui permet pas de comprendre comment son état de santé a été pris en considération alors que le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autres initiatives, comme de procéder à son audition. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 168.653 du 8 mars 2007, quant au principe « *audi alteram partem* ».

Ensuite, il rappelle que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ajoute que « *selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'appliquent non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres* ». Il précise ensuite les propos tenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans son affaire C-349/07 du 18 décembre 2008.

Il prétend que l'acte attaqué rentre dans le champ d'application du droit européen et de la Directive 2008/115/CE.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendu spécifiquement avant l'adoption de l'acte litigieux et qu'à défaut d'audition préalable, il n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable dès lors qu'il a été mis devant le fait accompli. Enfin, il fait référence à l'affaire n° 251 238 du 23 décembre 2021 où est rappelé l'importance du principe d'audition préalable.

2.3. En une deuxième branche, il relève que la motivation de l'acte attaqué indique que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il vit avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun* ». Il estime que cette motivation est erronée, lacunaire et manque de spécificité.

Il déclare connaître le nom de sa future épouse et leur adresse, éléments qui ne sont pas repris dans la motivation de l'acte querellé.

De plus, il s'interroge, à nouveau, sur les démarches effectuées par la partie défenderesse en vue de lui permettre de faire valoir sa position sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et ce d'autant plus qu'il était privé de liberté sans l'assistance d'un avocat et sans aucun document en sa possession.

En outre, il joint une attestation signée de la main de sa compagne certifiant leur adresse commune, laquelle n'est pas inconnue puisque le couple a entamé une procédure de mariage. Il prétend que cette pièce ne peut être écartée puisqu'il était empêché, en date du 18 avril 2024, de pouvoir la déposer étant privé de liberté. Il estime que le refus de prise en considération de ce document constituerait une violation de ses droits à la défense et du principe du droit d'être entendu. Enfin, il précise que « *la balance des droits, dont les droits de l'homme et notamment le procès équitable, impose une prise en considération de cette pièce* ».

Dès lors, il déclare que l'administration communale a dû interroger la partie défenderesse quant à sa demande de mariage en telle sorte que la motivation manquerait en droit vu les éléments dont disposait la partie défenderesse.

2.4. En une troisième branche, il déclare que la motivation de l'acte attaqué reprend un numéro de procès-verbal, lequel doit figurer au dossier administratif. A défaut, il estime que le Conseil ne pourrait pas exercer son contrôle de légalité. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 276 673 du 30 août 2022.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant fait valoir une violation du principe de légitime confiance ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne précitée, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il/elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe.

3.1.1. Pour le surplus du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « [...] peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]

8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 8^o, et 74/14, § 3, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu », « exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet » et qu'« il existe un risque de fuite » dans le chef du requérant. Ces motifs de l'acte attaqué ne font l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis alors qu'il suffisent à motiver ledit acte. Le requérant ne précise pas quel aspect de la motivation adoptée par la partie défenderesse ne lui a pas permis de comprendre la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre.

3.3. S'agissant de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait méconnu l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle aurait indiqué que « *l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problème médicaux* », le requérant a été auditionné en date du 18 avril 2024, ainsi que cela ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger contenu au dossier administratif.

Il ressort dudit rapport que le requérant a répondu « *Non* » à la question « *Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine? Si oui, quelle maladie?* », et qu'à la question « *Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui?* », il a répondu en ces termes : « *Oui. Oui, j'ai une copine depuis un an avec qui je veux me marier* ».

Il ressort de ces réponses que des questions relatives à la santé du requérant ainsi qu'à l'existence d'enfants dans le chef de ce dernier ont bien été posées, contrairement à ce que déclare le requérant dans le cadre de son recours. En outre, le requérant n'explique pas en quoi la motivation sur ces aspects serait lacunaire, imprécise ou encore manquerait de spécificité. En effet, le requérant ne développe pas ses propos à cet

égard et n'indique pas quel élément ou considération n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse. La motivation adoptée par la partie défenderesse reflète, à suffisance, les propos tenus par le requérant dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué. A toutes fins utiles, le requérant ne précise pas quel élément supplémentaire il aurait souhaité faire valoir s'il avait été entendu ou encore les raisons l'ayant empêché de développer ses propos sur son état de santé ou encore quant à la présence d'enfants sur le territoire belge. Il n'explique pas davantage en quoi il n'a pas pu faire appel à l'assistance d'un avocat s'il le désirait ou encore en quoi il n'a pas pu avoir accès à certains documents, alors même qu'il n'a pas précisé de quel document il s'agissait.

Par conséquent, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été méconnu, les éléments relatifs à l'état de santé du requérant et à sa vie familiale ayant fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse.

3.4. S'agissant de la deuxième branche relative à la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *l'intéressé ne prouve pas qu'il vit avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commune* », le requérant prétend que cette motivation est erronée, lacunaire et manque de spécificité.

A cet égard, le requérant a été interrogé en date du 18 avril 2024 mais s'est borné à mentionner l'existence d'une relation avec sa compagne depuis une année et le fait qu'ils souhaitaient se marier.

Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il vit avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun* » dans son analyse de la vie familiale du requérant, et ce au vu des informations dont elle disposait lors de la prise de l'acte litigieux. Le requérant ne précise pas en quoi la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle « *L'intéressé déclare avoir une compagne avec qui il souhaite se marier. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne prouve pas qu'il vit avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », serait lacunaire ou non fondée.

En outre, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, ce dernier n'a nullement précisé le nom de sa compagne ou encore leur adresse, ces informations ayant été produites postérieurement à la prise de l'acte attaqué, dans une attestation signée de la main de sa compagne. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir retranscrit ces informations dans l'acte entrepris dans la mesure où elle n'en a pas eu connaissance préalablement à la prise de celui-ci.

Concernant cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il devrait en tenir compte dès lors que rien n'indique pour quelle raison les informations qui y sont contenues n'ont pas pu être fournies à la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué ou du moins au moment de l'audition du requérant en date du 18 avril 2024. Il ne peut prétexter que les droits de la défense et plus particulièrement le droit d'être entendu ont été méconnus.

Par ailleurs, le requérant a eu la possibilité d'être entendu ainsi que cela ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 18 avril 2024, en telle sorte qu'il a pu faire valoir sa position avant la prise de l'acte querellé. Le requérant ne pouvait ignorer qu'il se trouvait en séjour illégal, la prise d'un ordre de quitter le territoire étant plus que probable dans son chef au vu de l'absence de toute autre procédure entamée par le requérant en vue de régulariser sa situation. Ainsi, ce dernier s'était vu délivrer un visa court séjour d'une durée de trente jours, ce dont il avait parfaitement connaissance.

De plus, le requérant ne précise, à nouveau, nullement en quoi il aurait été empêché de faire appel à un avocat ou pour quelle raison il n'a pas pu être en possession de document, dont il avait besoin.

Concernant le fait que la partie défenderesse aurait dû être informée du projet de mariage du requérant par l'administration communale, cette dernière n'est pas à la cause. D'autre part, rien ne démontre que la partie défenderesse aurait été interrogée quant à leur projet de mariage.

Dès lors, le grief selon lequel la motivation est erronée n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de la troisième branche relative au procès-verbal mentionné dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel ne figurera pas au dossier administratif en telle sorte que le Conseil ne pourrait pas exercer son contrôle de légalité, ce grief est dénué d'intérêt dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas motivé par référence à ce document. De plus, le requérant ne s'est pas inscrit en faux à l'encontre dudit procès-verbal en telle sorte que les faits qui y sont mentionnés doivent être considérés comme établis.

En outre, le requérant ne peut ignorer le contenu de ce procès-verbal qui a été établi en sa présence et rien n'indique qu'il ne pouvait solliciter une copie du procès-verbal auprès des autorités l'ayant établi.

Quant à la référence à l'arrêt n° 276 673 du 30 août 2022, il appartient au requérant, invoquant une situation qu'il estime comparable à la sienne, de déterminer en quoi consiste la comparabilité entre les deux situations, *quod non in specie*. Dès lors, à défaut d'établir la comparabilité entre ces deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué dans le cadre de cette jurisprudence est une décision de refus d'établissement et non un simple ordre de quitter le territoire comme en l'espèce.

Dès lors, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.6. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL